

LE RÉGIME PÉNAL & PÉNITENTIAIRE

AUX

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD

M. Aschrott, juge de bailliage, déjà connu par ses travaux sur les prisons d'Angleterre et d'Irlande, a rendu compte, dans la séance de la Société des Juristes, tenue à Berlin, le 9 mars 1889, des observations recueillies par lui, au cours d'un voyage dans l'Amérique du Nord, sur le régime pénal et pénitentiaire des États-Unis. (1)

Après avoir constaté la diversité infinie que présente la législation des États de l'Union, tant au point de vue du droit pénal et de l'organisation judiciaire, qu'au point de vue du mode d'exécution des peines, et avoir rendu un légitime hommage aux efforts accomplis par la *National Prison Association*, création du regretté Dr Wines, il a exposé la classification des prisons de l'État de New-York, qui se subdivisent en trois classes : 1° les *State prisons* ou *State penitentiaries*, dans lesquelles sont subies les peines de longue durée et d'un caractère infamant ; 2° les *District prisons* ou *Houses of correction*, affectées aux peines d'une durée longue, mais non infamantes ; 3° les *County* ou *City jails*, qui servent de prisons préventives, en même temps que de lieux d'exécution pour les courtes peines. A ces trois classes d'établissements pénitentiaires il convient d'ajouter les *Houses of industry* ou *Workhouses*, destinées principalement à recueillir les mendiants, les vagabonds, les ivrognes, etc. Aux États-Unis, l'indication de la prison dans laquelle la peine devra être subie rentre dans le pouvoir d'appréciation du juge : il peut même, et c'est un droit dont il use assez fréquemment, envoyer dans les *Workhouses* des individus condamnés à de courtes peines pour vol simple, pour coups et blessures, etc.

(1) L'exposé de M. Aschrott a été publié dans la *Sammlung gemeinverständlicher wissenschaftlicher Vorträge* de M. Virchow (76^e fascicule), Hambourg, 1889.

Un trait commun aux différents établissements pénitentiaires des États-Unis, c'est le nombre restreint des gardiens. Les directeurs n'hésitent point à conférer des attributions comportant un certain contrôle, par exemple la surveillance des approvisionnements ou la distribution des aliments, à des détenus dont la condamnation n'implique aucun manquement aux règles de la probité, tels que les individus condamnés pour violences envers les personnes. La sélection à laquelle ils procèdent à cet effet, est faite assez judicieusement pour ne donner naissance à aucun abus.

Il n'est pas sans intérêt de suivre M. Aschrott dans ses visites à des prisons de divers ordre dans l'État de New-York. Voici en quels termes il raconte celle qu'il a faite à la prison de Sing-Sing, la plus grande des trois *State prisons* de l'état de New-York :

« Cet établissement, qu'on atteint, de New-York, en un voyage d'un peu plus d'une heure en chemin de fer, et qui est situé au milieu d'un paysage merveilleux, contient en permanence 1.600 détenus. Ils sont occupés, pendant le jour, à des travaux en commun, et doivent, d'après le règlement, être maintenus la nuit à l'état d'isolement ; mais, en fait, et par suite du défaut d'espace, presque toutes les cellules de nuit sont occupées par plus d'un détenu. La loi du silence, qui est imposée en principe, n'est pas mieux observée en fait. Le directeur de la prison m'a avoué franchement qu'il regardait cette prescription comme impossible à faire exécuter, et qu'il n'infligeait de peines disciplinaires à ceux qui y avaient contrevenu, que lorsque le travail s'en trouvait troublé. Les détenus sont principalement occupés à des travaux industriels de trois genres : cordonnerie, blanchissage et fabrication des poêles. Pour la cordonnerie, la branche d'industrie qui occupe le plus grand nombre de détenus, on emploie dans de vastes proportions la force de la vapeur et, d'une manière générale, toutes les ressources d'une installation mécanique largement développée. Le bâtiment affecté à cette nature de travail produit plutôt l'impression d'une entreprise industrielle grandiose que d'un établissement pénitentiaire. Le directeur de la prison, que j'entretins de ce sujet, me déclara qu'il serait absurde d'adopter le travail manuel pour les détenus dans cette branche d'industrie : en effet, le travail à la main a presque entièrement disparu aux États-Unis, et les détenus n'auraient, à leur libération, aucune occasion d'exercer le métier qu'ils auraient appris dans l'établissement, tandis qu'ils trouveront facilement du travail comme

ouvriers de fabrique, après avoir appris en prison à manœuvrer les machines. — Le produit du travail des détenus est très satisfaisant : il représente, pour l'année 1886, un excédent de plus de 75.000 dollars sur les dépenses d'entretien ! »

Dans le même ordre d'idées, M. Aschrott compare les quatre systèmes d'organisation du travail qui ont été adoptés dans les prisons des États-Unis. Ce sont :

« 1° Le système de l'affermage (*lease system*) : le détenu est *af-firmé* moyennant une somme déterminée, pour toute la durée de sa peine, à un entrepreneur, qui doit pourvoir à sa nourriture et à son entretien et, à cette condition, dispose de toute la puissance de travail du détenu. Ce système, dont les vices ont été mis en vive lumière par le célèbre écrivain américain M. Cable, dans un article du *Century Magazine* de février 1884, n'est plus en vigueur que dans un petit nombre d'États du Sud, et doit être considéré comme un reste des temps de l'esclavage, qui ne tardera pas à disparaître complètement ;

« 2° Le système de l'entreprise (*contract system*) : ce système correspond au système de l'entreprise adopté dans la plupart des établissements pénitentiaires de la Prusse ; un entrepreneur s'engage à payer chaque jour une somme déterminée, calculée à tant par tête, pour le travail d'un certain nombre de détenus. Ce système était celui qui, jusqu'à ces derniers temps, dominait aussi en Amérique ; mais aujourd'hui on y a renoncé presque partout. Cet abandon a été amené par deux ordres de considérations : d'une part, il a fallu donner satisfaction à l'agitation créée en Amérique, aussi bien qu'en Allemagne, contre la concurrence faite par le travail des prisons au travail libre ; d'autre part, on est arrivé à la conviction que ce système est inconciliable avec un mode rationnel d'exécution des peines, parce qu'il engendre un conflit entre les intérêts de l'administration pénitentiaire et ceux de l'entrepreneur, et recule au dernier plan l'objet véritable de la répression ;

« 3° Le système de la régie (*public account system*), qui correspond au système de l'exploitation en régie, en vigueur dans un certain nombre d'établissements de l'Allemagne du Sud : l'État prend à son compte le travail des détenus. C'est à ce système qu'on s'est rattaché, dans la plupart des États américains, après avoir renoncé au *contract system* ; et en même temps, pour éviter de faire concurrence au travail libre, on a apporté diverses restrictions à la vente des objets fabriqués dans les prisons. Ces

objets ne peuvent être vendus qu'à des établissements dépendant de l'État ou des communes, ou bien en dehors du territoire de l'État dont relève la prison ; ou ils doivent porter une marque spéciale les signalant comme *produits des prisons*. L'expérience qui a été faite de ce système n'a pas été toujours favorable. Il exige un capital de premier établissement considérable et un fonds de roulement non moins important, qu'il sera presque toujours difficile d'obtenir du pouvoir législatif, parce qu'on ne saurait avoir assez de confiance dans le directeur de la prison, pour lui remettre entre les mains de pareilles sommes. On craint, d'autre part, que le personnel des employés ne soit point à la hauteur des services plus compliqués que ce système de travail exigera d'eux, et l'on redoute surtout les risques pécuniaires attachés à une exploitation par l'État ;

« 4° Le système du paiement à la pièce (*piece prize system*) : c'est un système intermédiaire entre le *contract* et le *public account system*. Un entrepreneur fournit les matières premières, souvent aussi les machines, et s'oblige à reprendre, à un prix fixé à l'avance, les produits fabriqués par les détenus. Ce système est aujourd'hui reconnu presque partout en Amérique comme le meilleur : l'administration de l'établissement reste maîtresse de l'exploitation, et conserve seule la surveillance des détenus ; d'autre part, elle est déchargée du soin de veiller aux achats et aux ventes, les risques commerciaux de l'organisation du travail disparaissent presque complètement pour elle, et ce système n'exige pas, de la part de l'État, l'avance de capitaux considérables.

« Le *piece prize system* est en vigueur dans la prison de Sing-Sing, et s'y maintient bien. Dans chaque salle de travail un contremaître (*Foreman, Instructor*) est placé à côté du surveillant, et ces deux employés veillent à ce que les détenus s'acquittent avec application et avec ordre du travail auquel ils sont astreints et auquel ils doivent consacrer neuf heures par jour, en moyenne. »

La discipline est, en général, maintenue très facilement, sans qu'il y ait lieu de recourir souvent à des peines disciplinaires. Ce résultat est atteint grâce au régime des *good time laws*, dû à l'initiative du Dr Wines et du professeur Dright, qui proposèrent, en 1867, de substituer le système des encouragements à celui des peines disciplinaires, en donnant au détenu qui se conduit bien la possibilité d'arriver à abréger la durée de sa peine. Les chambres

de l'État de New-York instituèrent ce régime, en votant la première *good time law* : l'expérience qui en fut faite dans les prisons de cet État détermina la plupart des autres États de l'Union à voter des lois analogues. M. Aschrott expose en ces termes le mécanisme de cette institution :

« La loi donne au détenu le droit de réduire d'une période de temps déterminée, qu'on appelle *good time*, la durée de la peine qu'il a à subir, et cela par sa seule bonne conduite, sans autre condition : ce système s'appelle *system of selfshortening sentences* ou *system of commutation of sentences*. Les différences entre les *good time laws* des divers États portent sur deux points : 1° pour quelles peines une réduction (*good time*) peut-elle être accordée ? La Pensylvanie et l'Ohio l'accordent même pour les peines d'un mois seulement ; New-York et l'Illinois ne la concèdent que pour les peines d'un an et au-dessus ; 2° quelle durée peut comporter la réduction ? Ici, les lois offrent entre elles des divergences sensibles : pour une peine d'un an par exemple, l'abréviation est de deux mois dans l'État de New-York, d'un mois seulement dans l'Illinois.

« Dans le principe, la réduction de peine concédée par ces lois était accordée partout sans condition ; il n'y a, jusqu'à présent, que deux *good time laws* récentes, celles des États de New-York et de Massachusetts, qui en aient fait une mesure conditionnelle, en décidant qu'un détenu qui a obtenu une abréviation de sa peine devra subir, après coup, la partie de la peine qui lui avait été remise, s'il est condamné de nouveau avant l'expiration du temps primitivement fixé pour la durée de sa peine, ou s'il contrevient à l'une des obligations qui lui avaient été imposées au moment de sa libération. Cette disposition est principalement dirigée contre les criminels d'habitude qui sont, comme l'expérience l'a prouvé, ceux qui se conduisent le mieux en prison et qui, par suite, obtiennent le plus facilement une réduction de peine. »

M. Aschrott a aussi rendu compte de sa visite au *Penitentiary* installé dans l'île de Blackwell, en face de New-York. Cet établissement, qui est la plus grande des *District prisons* de l'État de New-York, contient environ 1.000 détenus. « Cette île, qui est la propriété de l'État de New-York, comprend, outre le *Penitentiary*, un assez grand nombre d'autres établissements publics, notamment une maison de travail (*Workhouse*), une maison d'indigents (*Almshouse*), un hôpital (*Hospital*), un

établissement d'aliénés (*Lunatic asylum*), un établissement d'aveugles (*Blind asylum*), et un asile de convalescents (*Convalescent hospital*). Peuvent seuls aborder à cette île des bateaux spéciaux, appartenant à l'autorité qui a la surveillance de tous ces établissements (*Commissioners of public charities and correction*), et ces bateaux ne transportent que les personnes munies d'un laissez-passer délivré par cette autorité. Cette situation exceptionnellement favorable est particulièrement avantageuse pour la prison. D'abord, il n'est besoin de prendre, pour ainsi dire, aucune mesure contre les tentatives d'évasion, dont la réussite serait à peu près impossible ; puis, la juxtaposition des divers établissements permet de préparer dans les uns ce qui peut être nécessaire aux autres ; enfin, dans le voisinage immédiat du *Penitentiary* se trouvent des pièces de terre fertiles et bien cultivées, qui fournissent les légumes et autres produits naturels dont les différents établissements de l'île ont besoin.

« Les pensionnaires du *Penitentiary* sont employés exclusivement à des travaux pour la maison elle-même et pour les autres établissements installés dans l'île. Outre la culture et l'exploitation d'une grande boulangerie, on y a créé des ateliers de couture et de cordonnerie ; mais, ici, l'emploi des machines pour ces travaux est expressément interdit. L'état sanitaire des détenus est exceptionnellement bon, grâce à la pureté de l'air de l'île. Chaque détenu est pesé à son entrée dans l'établissement et à sa sortie, et cette double opération accuse une augmentation de poids de douze livres, en moyenne. »

Une mention spéciale est due à la façon dont sont occupés tous les individus internés dans le *Workhouse* de cette île de Blackwell, même les individus condamnés à de courtes peines, qui y sont envoyés par décision du juge. Le travail y est organisé de manière à subvenir aux besoins de tous les établissements voisins : c'est ainsi qu'on y a installé une immense blanchisserie, à laquelle est envoyé tout le linge des diverses maisons de l'île ; on y nettoie et on y répare les vêtements des pensionnaires de toutes ces maisons ; enfin, les habitants du *Workhouse* sont encore employés aux courses et transports à effectuer entre les nombreux établissements de l'île.

M. Aschrott a visité, en dernier lieu, une des prisons appartenant à la troisième classe, celle des *County* ou *City jails*, qui

forme le côté faible de l'organisation pénitentiaire des États-Unis. « Tous les établissements de cet ordre, dit-il sont placés sous la direction des *Sheriffs*, et sont gérés par eux comme une source de revenus. Le *Sheriff* reçoit une somme déterminée par tête de détenus, et cherche à réaliser le plus fort bénéfice possible. En ce qui concerne spécialement les *Tombs* (1), j'eus, en entrant, l'impression que je me trouvais sur un champ de foire : je fus salué par un véritable tumulte de cris confus ; j'entendais les détenus d'une salle chanter des chansons obscènes ; dans une autre, les détenus jouaient aux dés et aux cartes ; dans une troisième, ils faisaient bombance. On les encourage naturellement à faire aussi bonne chère que possible à leurs frais, le *Sheriff* y trouvant son intérêt. Il ne pouvait y être question, ni d'ordre, ni de précepté. »

Mais l'établissement le plus intéressant de l'État de *New-York*, dans l'ordre pénitentiaire, c'est sans contredit la maison d'amendement (*Reformatory*), établie à Elmira. Commencé en 1869, à la suite d'un vote des pouvoirs législatifs allouant les fonds nécessaires, le bâtiment fut terminé en 1876. Une loi du 24 avril 1877 en régla la destination. Cette loi donne au juge le droit d'envoyer dans le *Reformatory* tout individu du sexe masculin, âgé de 16 à 30 ans, qui s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit grave, et qui n'a jamais été condamné, au lieu de le frapper d'une peine à subir dans une *State prison* ou dans un *County penitentiary* ; mais le juge ne doit faire usage de cette faculté, qu'autant qu'il estime que le coupable est susceptible d'amendement, d'une part, et ne peut, d'autre part, s'amender qu'à la condition d'être soumis à une sorte de régime moralisateur systématiquement organisé. Le conseil d'administration (*Board of managers*) de l'établissement d'Elmira, qui est composé du directeur de la maison et de quatre membres nommés par le gouverneur de l'État de *New-York*, a le droit de garder le condamné qui lui a été renvoyé par le juge jusqu'à l'extrême limite de la peine afférente au crime ou au délit qu'il a commis, ou de le mettre en liberté à une époque quelconque, mais, en principe, à titre conditionnel seulement, et, enfin, de lui rendre sa liberté complète, s'il paraît certain qu'il n'en fera point un usage contraire à l'intérêt social.

(1) C'est le nom qui a été donné, à raison du style égyptien de son architecture, au jail de la ville de *New-York*.

M. Aschrott s'exprime en termes enthousiastes sur le compte de M. Brockway, le directeur actuel du *Reformatory* d'Elmira, et fait remonter, en grande partie, à son intelligence et à son dévouement le mérite du succès de l'institution. Il a consacré plusieurs journées à la visite de l'établissement, et résume ainsi qu'il suit les résultats de ses observations :

« Les pensionnaires du *Reformatory* sont divisés en trois classes ; les cellules de nuit de chaque classe sont groupées ensemble, et diffèrent, par leur dimension et leur ameublement, de celles des autres classes. Les cellules de la troisième classe sont très petites, et ne sont garnies que des objets strictement indispensables. Celles des deux premières classes sont plus grandes et ont quelques meubles de plus, notamment une table, un miroir, un petit tapis devant le lit, etc. En principe, chaque détenu doit avoir une cellule de nuit pour lui seul : mais comme l'établissement est encombré à certains moments — il contenait 800 détenus à l'époque de ma visite — on réunit fréquemment deux détenus dans une même cellule ; toutefois, cela n'a jamais lieu que pour des détenus appartenant à la première classe.

« Tout détenu, à son arrivée, entre dans la seconde classe ; il doit y rester au moins six mois. Si sa conduite, qui est constatée, à peu près comme en Angleterre, au moyen d'une attribution de *marques* mensuelles, a été mauvaise, il est transféré, à titre de peine, dans la troisième classe, et doit commencer par remonter à la seconde en méritant un nombre déterminé de *marques*. Que si, au contraire, il a mérité pendant six mois, dans la seconde classe, un minimum de *marques*, il passe dans la première classe, dans laquelle il doit mériter encore, pendant un nouvel espace de six mois, le maximum des *marques*, pour pouvoir être proposé pour la libération provisoire avant l'expiration de la peine. Ainsi, la libération provisoire ne peut intervenir, au plus tôt, qu'après l'expiration d'une année : tous les individus envoyés à Elmira doivent y rester au moins un an. Il est fait une attribution spéciale de *marques* pour la bonne conduite, pour l'application au travail et pour l'instruction scolaire.

« En ce qui concerne l'application au travail, le contremaître remet tous les jours à chaque détenu, dans sa salle de travail, une attestation établissant la somme de travail qu'il a fournie ; M. Brockway lui-même détermine au commencement de chaque mois, en tenant compte des forces physiques et de l'ensemble des

aptitudes de chaque détenu, la somme de travail qu'il doit fournir dans le cours du mois, pour obtenir le chiffre maximum de marques. Le nombre des branches d'industries exploitées dans l'établissement est assez grand, et, dans la répartition des détenus entre ces diverses branches, on tient particulièrement compte de leurs occupations antérieures et des chances qu'ils pourront avoir de trouver de l'occupation, à leur libération, dans telle ou telle nature de travail. Le temps pendant lequel le détenu est tenu de travailler, est de 8 à 9 heures par jour : le système de travail adopté est, à côté des travaux pour les besoins de l'établissement, le *piece prize system*.

« L'enseignement scolaire, qui est l'objet des plus grands soins dans le *Reformatory*, comprend tant l'instruction générale que l'apprentissage d'un métier.

« Sont abordés, comme objets d'instruction générale, non seulement les éléments de la lecture, de l'écriture et du calcul, mais encore l'histoire et la géographie nationales, les principes généraux de la science du droit et de l'économie politique. On part de ce point de vue, qu'il ne suffit point de procurer au détenu une certaine somme de connaissances et d'aptitudes positives, qui le mettent en état de gagner honnêtement sa vie au moment de sa libération, mais qu'il faut aussi lui donner une intuition bien claire des conditions d'existence du pays auquel il appartient et de ses devoirs envers ce pays. Il importe moins de faire de lui un homme très instruit qu'un bon citoyen, qui soit mis en état de travailler au bien commun de la nation. En partant de ce point de vue, on a dressé le programme de l'enseignement dans les classes supérieures (il y a dans le *Reformatory* d'Elmira une échelle des classes semblable à celle des écoles), de manière à faire comprendre au détenu l'intérêt qu'il a à continuer lui-même son instruction. Par exemple, en ce qui touche l'enseignement de l'histoire, l'instructeur se borne à jeter un coup d'œil d'ensemble sur la période historique qu'il envisage, et indique ensuite les livres dans lesquels on pourra puiser des développements. Les livres, qui se trouvent dans l'excellente bibliothèque de l'établissement, sont remis aux détenus, auxquels on donne pour devoir d'en lire certains passages, et de les résumer par écrit ou de les analyser de vive voix. J'ai été absolument surpris des résultats parfaits que cette méthode avait produits, au bout d'un séjour de un à deux ans, chez des détenus qui étaient entrés dans l'établissement à peu près dénués de toute instruction.

« L'émulation des détenus dans cet ordre de travaux est encore stimulée par une institution tout à fait originale. Chaque semaine paraît à Elmira, sous le titre de *Summary*, un journal écrit exclusivement par des détenus. Ce journal insère d'abord une revue des événements politiques de la semaine, puisée dans les meilleures gazettes américaines : puis viennent des informations sur la vie même de l'établissement, notamment sur les conférences intéressantes qui ont été faites dans le courant de la semaine, sur le résultat des épreuves qui ont été subies, sur la promotion, la descente de classe et la libération des détenus, etc. A la fin se trouvent reproduits les travaux des détenus qui ont été remarqués, accompagnés souvent d'observations spéciales faites par M. Brockway ou par les maîtres de l'établissement. Chaque pensionnaire reçoit un exemplaire de ce journal, qui est imprimé dans la maison par des détenus. En outre, il est ouvert des abonnements à ce journal, et les abonnés parents des détenus, anciens détenus libérés, amis, sont assez nombreux pour couvrir entièrement, par leur contribution, les frais d'établissement du journal. Cette entreprise suscita dans le principe, une vive émotion ; aujourd'hui, on l'apprécie, de tous côtés, comme une excellente institution : elle ne sert point seulement à aiguillonner, chez les détenus, le désir d'apprendre et l'ardeur au travail, mais elle les maintient en relations avec les événements extérieurs, et fait connaître en même temps aux personnes du dehors, notamment aux parents des détenus, la vie menée dans la maison. L'exemple d'Elmira a provoqué la création de journaux spéciaux dans d'autres établissements du même genre.

« En dehors de l'enseignement des matières d'instruction générale, les détenus reçoivent, ainsi qu'on l'a vu plus haut, un enseignement professionnel. On a organisé, pour les métiers les plus divers, des cours auxquels les détenus prennent part avec beaucoup d'intérêt et un très-grand succès. Cet enseignement est donné le soir par des patrons d'Elmira, moyennant une légère rétribution. Le détenu a, chaque semaine, deux cours professionnels ; deux soirées sont consacrées à l'enseignement scolaire ; il reste donc au détenu deux soirées et le dimanche tout entier pour préparer ses devoirs scolaires. On est étonné de voir avec quel zèle les détenus s'acquittent de ce travail préparatoire. Parcourant un soir, après neuf heures, avec M. Brockway, les divers locaux de l'établissement, je n'entendis d'autre bruit que celui des pages qu'on tournait et des plumes qui grattaient le papier : aucun détenu ne se détourna

de sa lecture pour jeter sur nous, à notre entrée, un regard curieux.

« Le passage à la première classe comporte, indépendamment de la jouissance de meilleures cellules, certains avantages, notamment au point de vue de la correspondance, de la réception des visites et du nombre des livres de la bibliothèque qu'il est permis d'emprunter. On accorde, en outre, de petits adoucissements de régime aux détenus de la première classe, et ils mangent à une table commune, tandis que ceux des autres classes prennent leur repas dans leurs cellules. Enfin, les détenus de la première classe, qui portent un costume spécial, différent de celui des autres détenus, sont autorisés à se promener ensemble dans le préau, et sont employés à des missions de confiance, notamment à la surveillance des autres détenus.

« C'est à dessein que l'on expose ainsi les détenus de la première classe à des tentations de diverse nature. C'est seulement lorsqu'ils les ont subies pendant six mois, que M. Brockway propose au conseil d'administration de les mettre en liberté provisoire. Le conseil a, sans doute, le droit de rejeter cette proposition, pour des motifs spéciaux, malgré la bonne conduite du détenu, spécialement lorsqu'il juge que la gravité du délit commis rendrait dangereuse une aussi prompt libération : mais, en fait, il autorise toujours M. Brockway à mettre le détenu en liberté. Toutefois, la libération n'a lieu qu'après que M. Brockway s'est assuré que le libéré trouvera une occupation durable qui lui convienne. Si le détenu ne trouve pas, par lui-même ou par ses amis, une occupation de cette nature, M. Brockway s'entremet lui-même pour la lui procurer, et il ne lui a jamais été difficile jusqu'à présent, à ce qu'il assure, de trouver une situation convenable pour un détenu recommandé par lui.

« L'individu libéré provisoirement doit, pendant six mois au moins, justifier de sa bonne conduite sous la forme que M. Brockway juge la plus pratique suivant les cas, par exemple par la production d'une attestation de son patron. Quand M. Brockway est convaincu, à l'expiration des six mois, que le libéré doit être considéré, en fait, comme corrigé, il propose au conseil d'administration de déclarer la peine subie et de rendre au libéré sa liberté complète. S'il n'a pas encore acquis cette conviction, le temps d'épreuve de la libération provisoire est prolongé. Tant qu'il dure, M. Brockway a le droit de faire réintégrer l'établissement par le libéré, s'il craint que, laissé en liberté, il ne s'engage dans une

mauvaise voie. L'individu redescend alors à la seconde classe, et est traité de la même manière qu'à son entrée.

« Les chiffres suivants, empruntés au rapport annuel du *New-York State Reformatory at Elmira* pour l'année 1887, donnent des indications précises sur la mise en pratique du système qui vient d'être décrit.

« Le nombre total des individus libérés de l'établissement d'Elmira jusqu'à ce jour est de 1722. Ils se répartissent ainsi, au point de vue de la durée de leur séjour à Elmira avant leur libération :

Libération	après 12 mois	164	soit	9,5	p. 100
—	— 13 à 15 mois	459	—	26,2	—
—	— 16 à 18 —	283	—	16,4	—
—	— 19 à 24 —	360	—	20,9	—
—	— 25 à 36 —	312	—	18,1	—
—	— plus de 36 mois	152	—	8,9	—

« La durée moyenne du séjour de ces 1722 détenus à Elmira a été de 20 mois. Le rapport donne, en outre, les indications suivantes sur le sort de ces 1722 libérés :

156 se sont fixés dans d'autres États et par ce motif, ont été mis complètement en liberté ;

10 sont morts ;

128 ont encore à rendre compte de leur conduite, leur temps d'épreuve n'étant pas expiré ;

185 n'ont été mis complètement en liberté qu'après l'expiration de la durée maxima de leur peine ;

971 ont été mis complètement en liberté, après avoir produit, pendant six mois, des rapports satisfaisants sur leur conduite ;

126 n'ont point produit les attestations exigées, et l'on ignore ce qu'ils sont devenus ;

42 ont été frappés d'autres peines pendant leur temps d'épreuve ;

79 ont dû réintégrer l'établissement ;

25 sont rentrés volontairement dans l'établissement, parce qu'ils avaient perdu leur situation pendant le temps d'épreuve, et ne pouvaient trouver d'occupation ailleurs.

« Mais quand, en se fondant sur les chiffres qui précèdent, M. Brockway prétend qu'on doit considérer la proportion de libérés qui sont présumés amendés comme étant de 83,3 p. 100,

il est certain que cette conclusion soulève de sérieuses objections. En effet, M. Brockway ne range pas seulement dans la catégorie des amendés tous ceux qui ont obtenu leur liberté complète en remplissant la condition, peu concluante d'ailleurs, de rendre compte de leur conduite pendant six mois, mais encore la moitié de ceux qui ont négligé de remplir cette obligation, et la moitié de ceux qui n'ont pu obtenir leur liberté complète qu'après l'expiration du maximum de la peine. Un semblable calcul de probabilités ne saurait prétendre avoir la moindre valeur scientifique. D'ailleurs, les chiffres, tels qu'ils sont présentés, ne permettent de tirer aucune conclusion probante sur l'efficacité du système. La surveillance qui est exercée sur les individus libérés provisoirement est si superficielle (1), qu'en supposant que ceux qui se sont soustraits à l'obligation presque insignifiante de rendre compte de leur conduite sont retombés dans la voie du crime, on a plus de chance d'être près de la réalité des faits, qu'en présumant, comme le fait M. Brockway, que tous ceux qui ont satisfait à cette obligation doivent être considérés comme amendés.

« On ne saurait donc prouver d'une manière absolue que la nouvelle institution a produit d'heureux résultats ; il y a lieu, cependant, de faire remarquer qu'en Amérique l'opinion publique, dans son ensemble, considère l'expérience comme ayant réussi, et que les seules réserves qui se sont fait jour ont porté sur le point de savoir s'il serait possible de réaliser ce système avec succès sous la direction d'un homme moins capable et moins actif que M. Brockway. Dans tous les cas, l'expérience que l'État de New-York a faite dans l'établissement d'Elmira a décidé un certain nombre d'autres États à l'imiter. L'État de Massachusetts a déjà édifié un établissement analogue à Concord ; des *Reformatories* sont en construction à Hunhington en Pensylvanie, à Mansfield dans l'Ohio ; enfin, les chambres législatives de Minnesota, de Michigan et de Iowa sont saisies de projets de loi créant des *Reformatories* sur le modèle d'Elmira. »

M. Aschrott n'a point borné ses visites aux établissements pénitentiaires de l'État de New-York, mais a successivement visité les principales prisons de plusieurs autres États de l'Union. Nous

(1) *It is paternal in its spirits rather than a police supervision* (elle a plutôt un caractère paternel que celui d'une surveillance de police), dit le 35^e rapport de la *New-York prison Association*.

signalerons quelques-unes des institutions qu'il a remarquées, et qui se distinguent par leur côté pratique ou par leur originalité.

Dans l'État de Massachusetts, le régime pénitentiaire est centralisé entre les mains d'une commission de cinq membres (*Commissioners of prisons*), nommés pour cinq ans par le Gouverneur de l'État et investis d'un mandat gratuit ; parmi eux figurent deux commissaires du sexe féminin, avec droit de vote égal à celui des hommes. Cette commission administre les *State prisons*, et exerce des pouvoirs d'inspection sur les autres prisons, dont elle rédige les règlements et pour lesquelles elle fixe les traitements des employés. Elle a le droit d'ordonner le transfert d'un détenu d'une prison dans une autre, lorsqu'elle juge cette mesure utile pour la bonne exécution de la peine. Elle est assistée d'un secrétaire salarié et d'un assez grand nombre d'inspecteurs *visiting agents*, dont quelques-uns seulement reçoivent un traitement.

Des divers établissements pénitentiaires de cet État, le plus curieux est la prison pour femmes de Skarborn, qui renferme 250 détenues, et qui offre cette particularité que toute l'administration y est dirigée par des femmes ; la médecine et le ministère religieux lui-même y sont exercés par des personnes du sexe féminin. D'ailleurs, l'entrée de l'établissement n'est permise aux hommes qu'à titre absolument exceptionnel, et, pour être admis à visiter cet établissement, M. Aschrott dut obtenir qu'une des dames faisant partie de la Commission des prisons prit la peine de venir tout exprès de Boston, afin de l'accompagner. Le régime adopté dans l'établissement est le régime progressif, c'est-à-dire l'isolement pendant trois ou quatre semaines, puis l'emprisonnement en commun, avec passage par trois classes successives, d'après un système de marques. Les détenues de la première classe sont employées à la culture et aux travaux de la maison ; elles peuvent être mises en liberté provisoire par les *Commissioners of prisons* sur la proposition de la directrice, pourvu qu'elles aient trouvé des moyens d'existence assurés.

Quant au *Reformatory* créé à Concord, dans le même État, il peut, à la différence de celui d'Elmira, recevoir, sur l'indication du juge, non seulement des individus sans antécédents judiciaires, mais même des individus déjà condamnés, dont l'amendement paraît possible à obtenir. D'autre part, le juge peut y envoyer, non seulement les individus coupables de délits graves, mais les petits délinquants et les ivrognes d'habitude. Le séjour dans l'établissement est fixé à cinq ans pour les délits graves, et à deux ans pour

les autres ; mais lorsqu'un détenu promu à la première classe a tenu une conduite irréprochable pendant trois mois en cas de petit délit, ou pendant cinq mois en cas de délit grave, les *Commissioners of prisons* font procéder à une enquête sur son compte, et prononcent, lorsqu'elle est favorable, sa libération provisoire. L'autorité tient la main, plus sévèrement qu'à Elmira, à la stricte observation des conditions auxquelles la libération provisoire est subordonnée ; mais le régime de l'établissement lui-même est loin d'avoir le caractère rigoureux qui convient à un lieu de détention. C'est ainsi que les détenus ont la faculté de disposer leurs cellules à leur guise, en les ornant à leurs frais, d'où une apparence de *confort* peu compatible avec l'idée d'une répression à subir. C'est ainsi encore que le directeur autorise les détenus à former entre eux des clubs, et à y donner des soirées ! Ces clubs doivent être dirigés par des détenus de la première classe, qui répondent de l'ordre ; les détenus de la troisième classe en sont exclus. Les employés du *Reformatory* n'ont point accès dans ces clubs, qui sont exclusivement réservés aux détenus des deux premières classes et ne peuvent y pénétrer qu'à titre d'invités. Des scrutins de ballottage ont lieu pour la nomination des membres de ces clubs ; l'exclusion peut être prononcée dans la même forme. Lors de la visite de M. Aschrott, il y avait six clubs organisés dans le *Reformatory* de Concord : il eut l'occasion d'assister à deux soirées, où il vit un certain nombre de détenus portant une cravate claire, et un œillet à la boutonnière : il entendit lire des vers, déclamer des morceaux de littérature historique ou comique, chanter des chansons, jouer du piano, etc. ; tout se passa dans le plus grand ordre, et les détenus paraissaient s'amuser beaucoup. Le visiteur n'ayant pu s'empêcher de formuler quelques réserves sur l'opportunité de ces distractions, le directeur répondit que tous ses efforts tendaient à faire du séjour du *Reformatory* l'image de la vie réelle, et à relever le goût et l'esprit des détenus par l'habitude de la sociabilité ; mais on peut se demander ce que devient, à travers ces plaisirs et ces fêtes, le caractère intimidant de la peine.

La procédure suivie, dans le même État de Massachusetts, à l'égard des jeunes délinquants, mérite aussi une mention. Nous laissons ici la parole à M. Aschrott :

« Depuis l'année 1869, un fonctionnaire spécial (*State agent*) a été institué, dans l'État de Massachusetts, pour veiller à l'exécution des mesures qui doivent être prises à l'égard de tout jeune

délinquant. Ce fonctionnaire est informé de toute procédure criminelle ouverte contre un individu âgé de moins de 17 ans. Il est alors tenu de s'enquérir avec soin des conditions d'existence de l'inculpé et des circonstances qui l'ont amené à commettre l'acte punissable qui lui est reproché, de manière à pouvoir proposer au juge, s'il vient à reconnaître l'inculpé coupable, les mesures qui, suivant les cas, paraissent le plus convenables. A cet effet, les débats de toute poursuite dirigée contre un jeune délinquant sont suivis par un fonctionnaire spécial, soit le *State agent* lui-même, soit un employé de l'autorité judiciaire ou de la police, muni de ses instructions.

« Les propositions faites aux tribunaux par ces fonctionnaires tendent, d'une manière générale, à soustraire le jeune délinquant, s'il est possible, à la peine de l'emprisonnement. Si le cas est absolument sans gravité, on demande qu'une simple réprimande lui soit adressée ; si le cas est grave, on propose de l'envoyer dans l'une des deux maisons de correction, dont l'organisation est parfaite, la *Human school for boys*, à Westborough, ou la *State Industrial school for girls*, à Lancaster. Dans un grand nombre de cas, où le délit n'est ni absolument léger, ni particulièrement grave, on demande que le jeune délinquant soit « mis en état d'épreuve » (*on probation*) pendant un certain temps.

« Une sentence de cette nature donne au *State agent* un droit de surveillance sur le jeune délinquant pendant le temps fixé. S'il trouve que celui-ci ne reçoit pas dans sa famille une éducation convenable et n'y est pas suffisamment surveillé, il poursuit son placement dans une maison d'éducation pour les enfants moralement abandonnés. S'il arrive que, malgré la surveillance exercée sur lui, le jeune délinquant retombe dans la voie du mal, le *State agent* le traduit de nouveau devant le tribunal, à l'effet d'obtenir une décision envoyant le sujet en question dans une maison de correction. La sentence se borne à constater que le jeune délinquant n'a pas subi d'une manière satisfaisante l'épreuve à laquelle il avait été soumis par la décision précédente, et que, par suite, il a fallu prendre contre lui la mesure plus rigoureuse de l'envoi dans une maison de correction.

« Le système qui vient d'être décrit a produit d'excellents résultats : les jeunes délinquants ont presque entièrement disparu des prisons de l'État de Massachusetts, et l'on a pu constater que, dans la plupart des cas, il suffit de placer le jeune coupable, pendant un certain temps, sous la surveillance rigoureuse du

State agent, et de laisser suspendue au-dessus de sa tête l'épée de Damoclès de l'envoi dans une maison de correction, pour le ramener dans la bonne voie. »

Les résultats obtenus par l'application faite aux jeunes détenus du système de la « mise en état d'épreuve », a inspiré la pensée d'étendre ce système aux délinquants adultes, et cette idée a trouvé son expression dans une loi de 1878, qui institue à titre d'essai, et pour la ville de Boston seulement, un fonctionnaire spécial nommé *Probation officer* et recevant un traitement: « Il a le devoir de s'enquérir de tous les individus poursuivis pour délits devant les tribunaux criminels de Boston, et d'établir, à l'aide des renseignements qu'il recueille, quels sont ceux dont on peut espérer l'amendement sans leur faire subir de peine. Il doit ensuite assister aux débats du procès de tous ceux vis-à-vis desquels une répression pénale ne lui paraît ni nécessaire, ni même utile: et, après avoir fait connaître le résultat de son enquête, qui a dû porter en particulier sur le point de savoir s'il y a eu une condamnation antérieure, il demande que l'inculpé soit laissé libre, en état d'épreuve (*on probation*).

« Si le tribunal adopte cette proposition, le coupable est mis en état d'épreuve pour un espace de temps de deux à douze mois suivant les cas, et ce aux conditions que le tribunal juge convenables d'après les circonstances. La forme suivie est celle-ci: le *Probation officer* prend l'engagement formel que le délinquant accomplira les conditions qui lui sont imposées. Le *Probation officer*, qui a le rang d'employé supérieur de la police, acquiert ainsi, jusqu'à l'expiration du temps d'épreuve, le droit de faire arrêter, à quelque moment qu'il le juge convenable, avec l'assentiment du président de la police, le délinquant qui a été laissé en liberté, et de le traduire devant le tribunal, pour lui faire infliger la peine dont le prononcé n'a été que suspendu. Après l'expiration du temps d'épreuve, le *Probation officer* demande que l'individu qui l'a subi soit déchargé (*discharged*) de la peine; toutefois, dans certains cas déterminés, il peut demander et obtenir que le temps d'épreuve primitivement fixé soit prolongé. Pendant le temps d'épreuve, l'individu en question doit faire au *Probation officer* toutes les communications verbales ou écrites que celui-ci exige, et exécuter tous les ordres de ce fonctionnaire. Ce dernier doit, dans la mesure du possible, se tenir au courant, par des visites personnelles, de la situation et des conditions d'existence du sujet mis en état d'é-

preuve; les employés de la police ont pour instructions formelles d'aider à cet effet le *Probation officer*. »

On voit que ce système est analogue à celui qui a été consacré, en Angleterre, par la loi du 8 août 1887, dite *Probation of first offenders act*, dont nous avons rapporté les principales dispositions dans la séance générale du 18 janvier 1888 (1).

Le nombre des individus laissés libres en état d'épreuve, dans la ville de Boston, pendant la période de 1879 à 1883, a été de 2.803, sur lesquels 223, qui n'avaient point subi favorablement l'épreuve, ont dû être traduits à nouveau en justice, pour se voir infliger une peine, et 44 ont pris la fuite, sans qu'on ait pu les reprendre. Les principaux délits à la suite desquels les délinquants ont été laissés libres en état d'épreuve, sont les suivants: ivresse, raccolage nocturne par des prostituées, vols de peu d'importance, tapage injurieux et violences corporelles. L'expérience de ce système a été si concluante, qu'une loi de 1880 en a étendu l'application à l'État de Massachusetts tout entier, en autorisant chaque ville ou commune à nommer un *Probation officer* investi des attributions énumérées dans la loi de 1878, ou à confier ces attributions à un employé de la police.

La visite de M. Aschrott aux établissements pénitentiaires de Pensylvanie, qui a été le berceau du régime cellulaire, lui a permis de constater combien la pratique diffère malheureusement de l'optimisme officiel. A en croire, par exemple, les rapports qui rendent compte de l'administration de l'*Eastern penitentiary* de Cherry-Hill, ce n'est qu'à titre absolument exceptionnel que plusieurs détenus peuvent se trouver réunis, et l'on a soin de ne réunir que des détenus qui ne peuvent se corrompre mutuellement. Or, voici comment les choses se passent en fait, d'après les constatations que M. Aschrott a faites *de visu*: « Dans la plupart des cellules sont réunis deux ou trois détenus. Souvent, on a réuni deux cellules en une seule, par l'enlèvement de la cloison séparative, afin de pouvoir y rassembler un plus grand nombre de détenus. Comme je m'enquerais des motifs qui avaient fait adopter cette mesure choquante, on me répondit qu'il avait toujours été excessivement difficile d'occuper les détenus isolément dans leurs cellules, et qu'il était devenu nécessaire de faire travailler ensemble plusieurs détenus aux mêmes machines, puis de

(1) *Bulletin* de 1888, p. 142 et suiv.

faire former les nouveaux venus par les anciens à la manœuvre des machines..... J'ai trouvé réunis, dans une même cellule, deux vieux criminels roués et un jeune garçon âgé de 17 ans à peine. Je demandai à raison de quels crimes ils avaient été condamnés, et j'appris que c'était pour vol sur la voie publique; le jeune garçon avait fait preuve, dans la circonstance, d'une telle habileté, qu'on pouvait, disait-on, le considérer comme irrévocablement perverti. Voilà donc ce que l'on appelle ici l'isolement! Et ce régime fonctionne dans un établissement où aucun détenu n'a le droit de sortir de sa cellule sans se couvrir le visage d'un masque, et où l'on a installé des préaux séparés, pour éviter que les détenus s'aperçoivent pendant leurs promenades! »

M. Aschrott cite d'autres exemples, non moins instructifs, de la désinvolture apportée dans l'application du régime cellulaire, notamment celui d'un détenu de nationalité allemande qui était parvenu à connaître les noms de tous ses codétenus allemands et les causes de leurs condamnations, qui fumait librement d'excellents cigares, et qui avait fait de son compagnon de cellule un véritable domestique. Le nombre relativement considérable des aliénés et l'organisation du travail dans ce *Penitentiary*, le seul établissement pénitentiaire d'Amérique où le régime de l'isolement absolu soit appliqué, lui inspirent aussi de sévères critiques. Il constate enfin, que le système cellulaire a perdu beaucoup de terrain aux États-Unis, et n'y compte plus guère qu'un partisan déterminé, l'honorable M. Richard Vaux. Cette constatation ne peut qu'affliger ceux qui, comme nous, ont foi dans l'efficacité de ce régime, appliqué avec sagesse et modération: la réaction qui s'est manifestée aux États-Unis et celle dont quelques symptômes révèlent l'existence en Belgique doivent assurément être attribuées moins aux vices du système lui-même, qu'à l'application à outrance qui en a été faite dans ces pays, et au fanatisme des théoriciens qui le représentent comme une panacée absolue, même pour les peines de longue durée.

En revanche, M. Aschrott loue l'État de Pensylvanie d'avoir placé le personnel des prisons à l'abri des mouvements de la politique, contrairement à ce qui se passe dans les autres États de l'Union: tous les employés y restent en fonctions tant que leur conduite demeure satisfaisante (*during good behaviour*). L'exercice du droit de grâce s'y trouve aussi soustrait, dans la mesure du possible, aux influences de même nature, car il y est confié à une commission composée de magistrats, de membres du ministère

public et de représentants du Gouverneur de l'État (1). Enfin, les *County jails* y sont inspectés d'une manière sérieuse par un comité spécial (*Board of commissioners of public charities*), qui les visite régulièrement en la personne de ses membres et de fonctionnaires spéciaux, dits *County visitors*.

L'État d'Ohio occupe aujourd'hui un rang tout-à-fait prééminent au point de vue de l'excellence du régime pénitentiaire. Les *County jails* y sont rigoureusement inspectés, comme dans les États de Massachusetts et de Pensylvanie, et l'on y édifie, à Mansfield, un *Reformatory* sur le plan de celui d'Elmira. Mais c'est principalement le *parole system*, introduit par une loi du 4 mai 1885 dans le *State penitentiary* de Columbus, qui mérite une mention spéciale.

Voici en quoi consiste ce régime, qui n'est appliqué qu'aux individus sans antécédents judiciaires, condamnés à subir leur première peine dans la prison de l'État: les détenus sont divisés en trois classes; ils sont placés dans la seconde, à leur entrée dans l'établissement, et y restent jusqu'à ce qu'ils aient gagné un certain nombre de marques par leur travail et leur bonne conduite, auquel cas ils passent dans la première classe, ce qui peut se produire au bout de six mois. En cas de mauvaise conduite, au contraire, ils descendent à la troisième classe. Le détenu passé dans la première classe y reste, à moins de méfait qui le fasse rejeter dans la seconde, pendant quatre mois. Le conseil d'administration (*Board of managers*), composé de cinq membres nommés par le gouverneur, décide alors si le détenu peut être mis en liberté provisoire sans danger pour la sécurité publique; mais cette mesure ne peut être prise que sur le vu d'une déclaration écrite d'un citoyen honorable de l'État d'Ohio, s'engageant à donner du travail au libéré et à veiller à l'accomplissement de toutes les conditions qui lui seront imposées. Le détenu libéré provisoirement reste sous l'autorité de l'administration pénitentiaire pendant toute la durée de sa peine, et son patron devient son tuteur. S'il contrevient à l'une des conditions imposées, sa libération provisoire est révoquée, et il doit réintégrer la prison pour y subir le restant de sa peine. Les conditions consistent principalement dans

(1) Cette réglementation du droit de grâce a été imitée dans l'État d'Ohio, où le Gouverneur ne peut l'exercer qu'avec le concours d'une commission consultative (*advisory board*), et où tout recours en grâce doit être rendu public avant qu'il y soit statué.

l'obligation de se représenter périodiquement, de ne point quitter le service du patron sans l'autorisation de l'administration, et, dans tous les cas, à moins de raisons spéciales, d'y rester six mois.

Ce *parole system* paraît avoir produit d'excellents résultats. Les patrons se présentent toujours en nombre suffisant pour recueillir les libérés. Aussi songe-t-on à étendre ce régime, dans certains cas, aux individus précédemment condamnés.

Actuellement, et aux termes de la même loi du 4 mai 1885, il peut être pris, à l'égard de certains repris de justice, une mesure spéciale, assez difficile à justifier, peut-être, au point de vue des principes généraux du droit : lorsqu'un individu, déjà condamné deux fois pour crime (*felony*) dans un État quelconque de l'Union vient à commettre un troisième crime dans l'État d'Ohio, il doit être considéré comme criminel d'habitude et détenu à perpétuité après l'expiration de sa peine, à moins d'obtenir sa grâce ou sa libération provisoire dans les termes du droit commun.

Nous ne voyons rien de particulièrement intéressant à signaler dans le compte rendu des visites de M. Aschrott à diverses prisons d'autres États de l'Union, sauf peut-être l'installation, à Joliet, dans l'Illinois, d'un bureau central où sont réunies les fiches de mensuration anthropométrique des détenus de tous les établissements pénitentiaires de cet État. Il est à désirer que l'application du système du D^r Bertillon se généralise aux États-Unis, où il est appelé à rendre de grands services, l'organisation défectueuse de la police et la facilité qu'ont les malfaiteurs à passer d'un État dans un autre rendant fort difficile la constatation des récidives.

Georges DUBOIS.

LES RÉFORMES PÉNITENTIAIRES MODERNES

—
M. WILLIAM TALLACK
—

I

Une question qui depuis longtemps préoccupe bon nombre d'esprits éminents et de philanthropes de tous les pays est celle des réformes à apporter dans le système pénitentiaire moderne. Certes, nul ne contestera que la société n'ait le droit d'atteindre son but en exigeant le châtiment mérité, mais il semble qu'il est également son devoir de rechercher des moyens humanitaires et pratiques qui puissent éloigner le coupable de tout nouveau contact malfaisant et le ramener, s'il est possible, dans le droit chemin, en lui facilitant sa rentrée dans la vie sociale. Ce n'est pas assez de créer des associations particulières ; il appartient surtout à l'État de préparer ces voies de réhabilitation, en appliquant, d'après les règles d'une saine équité, les mesures de répression qu'il a lui-même réclamées.

Cette matière complexe donne lieu périodiquement à de profondes discussions des deux côtés de l'Atlantique. Les gouvernements et les Parlements désignent des commissions d'enquête spéciales chargées d'étudier à l'intérieur et dans les pays étrangers le meilleur système pénitentiaire. Des congrès et des conférences sont périodiquement tenus à l'effet d'arriver à une solution satisfaisante. Les opinions les plus diverses se font jour sur les principes primordiaux de la séparation ou de la vie en commun des prisonniers ; sur la réglementation et la rétribution de l'industrie dans les prisons ; l'aménagement et l'administration générale de ces établissements. Mais on a dépensé dans chaque pays des centaines de millions sans qu'une solution vraiment affirmative soit intervenue.